

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2021-179

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coordination pour la Sécurité en Corse**

2A-2021-12-02-00001 - ARRETE PORTANT PROLONGATION DECLINAISON PROTOCLE SANITAIRE (4 pages)

Page 4

## **Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

2A-2021-11-24-00002 - Arrêté mettant en demeure Madame Valérie BOZZI, Présidente de la Communauté de Communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, de régulariser sa situation pour la reconstruction de la station de traitement des eaux usées de la commune de COZZANO (3 pages)

Page 9

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

2A-2021-12-01-00001 - Arrêté Croix-Rouge covid (3 pages)

Page 13

2A-2021-12-01-00002 - Arrêté Falep covid (3 pages)

Page 17

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

2A-2021-11-29-00001 - Arrêté portant à la décision relative à localisation et délimitation des unités de contrôle et sections d'inspection en corse du sud (10 pages)

Page 21

## **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

2A-2021-11-25-00005 - Arrêté portant autorisation de travaux relatifs à la pose de fibre optique entre Porto et Piana (2 pages)

Page 32

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de l'Etat et du Développement Territorial**

2A-2021-11-17-00004 - liste d'aptitude des Commissaires Enquêteurs année 2022 Corse du Sud (2 pages)

Page 35

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Pôle des Polices Administratives**

2A-2021-12-02-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôtel Spa des pêcheurs (3 pages)

Page 38

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Secrétariat Général**

2A-2021-12-01-00003 - Habilitation d'agents de la préfecture de la Corse du Sud à transmettre aux agents de l'Etat et organismes de protection sociale tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale et au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment (4 pages)

Page 42

**Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud -Pôle coordination et  
administration générale /**

2A-2021-11-30-00001 - Arrêté portant autorisant les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (7 pages)

Page 47

Coordonnateur pour la sécurité auprès des  
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-12-02-00001

02/12/2021 :

ARRETE PORTANT PROLONGATION  
DECLINAISON PROTOCLE SANITAIRE





**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Coordination pour la sécurité en Corse

**Arrêté n°            du**  
**portant prolongation de la déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers**  
**aériens en provenance des pays des zones oranges et rouges au sens du décret**  
**n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la**  
**gestion de la sortie de crise sanitaire.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le Code de la Santé publique ;
- Vu le Code des Transports ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-10-29-00003 du 29 octobre 2021, modificatif, portant déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers aériens en provenance des pays des zones oranges et rouges au sens du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique qui pourrait s'accroître en cas de circulation accrue des variants au Covid-19 ;

**Considérant** que ce risque est toujours d'actualité du fait de la fréquentation touristique en arrière-saison, notamment à l'occasion des vacances scolaires des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que le gouvernement a défini des zones en fonction de la circulation du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ; et soumis les passagers en provenance de ces zones à des restrictions sanitaires proportionnées ;

**Considérant** que les flux de population générés par le transport de passagers par voie aérienne font partie des vecteurs potentiels de propagation épidémique ;

**Considérant** le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de l'Union européenne ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place des contrôles à l'arrivée sur le territoire métropolitain, et notamment à l'arrivée en Corse, pour s'assurer du respect des différentes mesures applicables ;

**Considérant** que l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes dispose que lorsque le service chargé du contrôle aux frontières des personnes n'est pas présent en permanence sur l'aérodrome ayant la qualité de point de passage frontalier, un arrêté du préfet fixe les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aérodrome pour les vols venant des pays extra-Schengen et qu'en dehors des périodes et heures d'ouverture mentionnées par cet arrêté, les vols concernés ne sont pas autorisés sur l'aérodrome ;

**Considérant** que les forces de sécurité chargées d'effectuer les contrôles aux frontières seront appelées à intervenir sur de nombreuses missions et que, en conséquence, leur disponibilité pour mener des contrôles sanitaires sera réduite ;

**Considérant** que les aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari-Sud Corse constituent des points de passage frontaliers ;

**Considérant** que les infrastructures et les forces de sécurité présentes à l'aéroport de Figari-Sud Corse ne sont pas dimensionnées à un afflux de passagers en provenance de zones rouges et oranges, et qu'en conséquence, il convient de restreindre la possibilité pour les voyageurs en provenance de ces zones d'y débarquer ;

**Considérant** le maintien du régime réglementaire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées et graduées ; et dès lors de prolonger le dispositif défini par l'arrêté, modificatif n° 2A-2021-10-29-0003 du 29 octobre 2021 portant déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers aériens en provenance des pays des zones oranges et rouges jusqu'au 29 octobre 2021 ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de mettre en place ces dispositions et d'en prévoir les modalités d'application ;

*Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse*

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. VOLS EN PROVENANCE D'UN PAYS CLASSE EN ZONE ROUGE**

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, seul l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte demeure ouvert au trafic aérien en provenance des pays classés en zone rouge au sens du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Cette disposition concerne notamment les personnes :

- en provenance ou ayant fait une escale dans un pays classé en zone rouge lors des 10 jours précédant leur arrivée en Corse-du-Sud ;
- et voyageant à bord d'un vol d'aviation d'affaires et de transport privé en provenance d'un pays classé en zone rouge ou y ayant fait escale dans les 10 jours précédant l'arrivée en Corse-du-Sud.

### **TITRE 2. VOLS EN PROVENANCE D'UN PAYS CLASSE EN ZONE ORANGE**

**Article 2** – A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'aéroport de Figari-Sud Corse est ouvert au trafic aérien en provenance des pays classés en zone orange au sens du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié uniquement sur la plage horaire comprise entre 09 h 00 et 16 h 30.

Cette disposition concerne notamment les personnes :

- en provenance ou ayant fait une escale dans un pays classé en zone orange lors des 10 jours précédant leur arrivée en Corse-du-Sud ;
- et voyageant à bord d'un vol d'aviation d'affaires et de transport privé en provenance d'un pays classé en zone orange ou y ayant fait escale dans les 10 jours précédant l'arrivée en Corse-du-Sud.

### **TITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'AVIATION D'AFFAIRES ET A L'AVIATION PRIVEE**

**Article 3** – Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, toute demande d'atterrissage d'aéronef en provenance d'un pays situé en zone orange ou rouge sur les aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari-Sud Corse, autre que justifiée par l'urgence ou la force majeure, doit être formulée au moins 72 heures avant l'arrivée envisagée auprès de l'exploitant aéroportuaire ou de l'assistant en escale qui en informera sans délai la Police aux Frontières. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée d'une déclaration de statut vaccinal vis-à-vis de la COVID-19 des personnes présentes à bord de l'aéronef et, selon les délais en vigueur, les résultats négatifs des tests exigés.

## TITRE 4. DISPOSITIONS GENERALES

**Article 4** – Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté n° 2A-2021-10-29-00003 du 29 octobre 2021.

**Article 5** – Les formalités définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté feront l'objet d'une communication spécifique par voie d'information aéronautique à destination des compagnies aériennes.


**Article 6** – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie :

1° de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ;

2° d'une non admission sur le territoire français du voyageur contrevenant.

**Article 7** – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud jusqu'au 08 janvier 2022 inclus.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de Corse, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

 Le préfet,

  
**Pascal LELARGE**

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-11-24-00002

24/11/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté mettant en demeure Madame Valérie  
BOZZI, Présidente de la Communauté de  
Communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo,  
de régulariser sa situation pour la  
reconstruction de la station de traitement des  
eaux usées de la commune de  
COZZANO



- dans le milieu naturel sans traitement, ce qui constitue un manquement à réglementation relative aux installations de traitement des eaux usées et au code de l'environnement ;
- Considérant que ces manquements constituent un risque pour la santé et la préservation de l'environnement ;
- Considérant que les observations apportées par Madame Valérie BOZZI, Présidente de la Communauté de Communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, ne sont pas de nature à remettre en cause le constat d'infraction ;
- Considérant que l'article L171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- Considérant que l'instruction ministérielle du 18 décembre 2020 demande une stricte application de la réglementation et la mise en œuvre de procédure contentieuse en cas de manquement.

## ARRÊTE

### Article 1 : Mise en demeure

Madame Valérie BOZZI, Présidente de la Communauté de Communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo est mise en demeure de procéder à la reconstruction de la station de traitement des eaux usées :

- dans un délai d'un mois un programme de travaux assorti d'un échéancier devra être fourni ;
- dans un délai de 3 mois un dossier au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation de la nouvelle station de traitement des eaux usées devra être déposé auprès du guichet unique de l'eau ;
- dans un délai de 12 mois la station de traitement des eaux usées devra être fonctionnelle ;

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté au mis en cause.

### Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Madame Valérie BOZZI, Présidente de la Communauté de Communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo et publié aux actes administratifs du département ainsi que sur le site de la préfecture de la Corse-du-Sud. Le présent arrêté sera affiché en mairie de COZZANO pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire de COZZANO sera adressé à la Direction Départementale des Territoires, Service Risques Eau Forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

### Article 3 : Voies et délais de recours

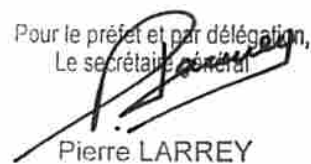
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de COZZANO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2021-12-01-00001

01/12/2021 : Mme Charlotte BRETON

Arrêté Croix-Rouge covid

- Programme : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables (BOP 177)
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701041210
- Domaine fonctionnel : 0177-12-06
- Centre financier : 0177-D020-DD2A
- Centre de coût : DDCC02A02A
- PCE/gm : 12.02.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

**Arrêté n° du 2021  
portant attribution d'une subvention à la Croix-Rouge pour couvrir les surcoûts  
2021 liés à la crise sanitaire**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi de finances de l'année pour 2021 : Loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations notamment son article 25;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-10-06-00002 du 06 octobre 2021 portant délégation de signature de Mme Charlotte BRETON, directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant la demande présentée par la Croix-Rouge en date du 11 octobre 2021,

*Sur proposition de la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une subvention non reconductible d'un montant de 2 798,31 € est accordée à la Croix-Rouge pour rembourser les achats de produits d'hygiène, d'entretien, de masques et de blouses réalisés dans les différents dispositifs gérés par l'association et réalisés en 2021.

**Article 2** - La somme de 2 798,31 € est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 3** - L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

**Article 4** – L'ordonnateur est la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	06

Nom et adresse du créancier : CHUS ALBA CROIX ROUGE FRANCAISE  
Numéro SIRET : 775 672 272 32333  
Adresse : Lieu-dit campo di fiori 20167 Mezzavia  
Compte à créditer à LCL POLE ENTREPRISES CORSE BASTIA

Code banque : 30 002	Code guichet : 02887	Numéro de compte : 0000466291S	Clé rib : 17
-------------------------	-------------------------	-----------------------------------	-----------------

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

**Article 5** – La subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

**Article 6** – L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1<sup>er</sup>. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'État.

**Article 7** – La directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la Directrice de la Croix-Rouge sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale par intérim,



Charlotte BRETON

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2021-12-01-00002

01/12/2021 : Mme Charlotte BRETON

Arrêté Falep covid



- Programme : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables (BOP 177)
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701041210
- Domaine fonctionnel : 0177-12-06
- Centre financier : 0177-D020-DD2A
- Centre de coût : DDCC02A02A
- PCE/gm : 12.02.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

**Arrêté n° du 2021**  
**portant attribution d'une subvention à la FALEP pour couvrir les surcoûts 2021 liés**  
**à la crise sanitaire**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi de finances de l'année pour 2021 : Loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations notamment son article 25;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-10-06-00002 du 06 octobre 2021 portant délégation de signature de Mme Charlotte BRETON, directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant la demande présentée par la FALEP en date du 11 octobre 2021,

*Sur proposition de la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une subvention non reconductible d'un montant de 1 940 € est accordée à la FALEP pour rembourser les achats de produits d'hygiène, d'entretien, de masques et de blouses réalisés dans les différents dispositifs gérés par l'association et réalisés en 2021.

**Article 2** - La somme de 1 940 € est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 3** - L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

**Article 4** – L'ordonnateur est la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	06

Nom et adresse du créancier : Falep 2A - Immeuble le Louisiane 20181 Ajaccio cedex

Siret n° 30666371700206

Les versements seront effectués au compte Falep 2A centre d'hébergement à la banque Crédit agricole

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
12 006	00080	73006215585	45

Le comptable assignataire du paiement est la DRFIP de Corse et du département de la Corse du Sud.

**Article 5** – La subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

**Article 6** – L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1<sup>er</sup>. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'État.

**Article 7** – La directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la présidente de la FALEP sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale par intérim,



Charlotte BRETON

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction Régionale de l'Economie,de  
l'Emploi,du Travail et des Solidarités

2A-2021-11-29-00001

29/11/2021 :

Arrêté portant à la décision relative à localisation  
et délimitation des unités de contrôle et sections  
d'inspection en corse du sud

## D É C I S I O N

### LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE CORSE

#### Décision relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse du Sud

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse en date du 26 mars 2021,

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Il est constitué une unité de contrôle dans le département de Corse du Sud.

L'unité de contrôle est domiciliée :

- Immeuble le Beauce, Parc San Lazaro, av. Napoleon III, 20 000 Ajaccio
- Rue Mansuetus Alessandri, Immeuble des Douanes, 20137 Porto-Vecchio

## **Article 2 :**

La répartition des compétences entre les sections du département de Corse du Sud s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 3, à l'exception :
  - a. **Des activités de transports routiers relevant des sections dénommées « Ajaccio 1 » et « Ajaccio 4 »**

Ces activités sont définies comme suit :

- i. Les entreprises et établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs  
4932Z Transports de voyageurs par taxis  
4939A Transports routiers réguliers de voyageurs  
4939B Autres transports routiers de voyageurs  
4939C Téléphériques et remontées mécaniques  
4941A Transports routiers de fret interurbains  
4941B Transports routiers de fret de proximité  
4941C Location de camions avec chauffeur  
4942Z Services de déménagement  
4950Z Transports par conduites  
5122Z Transports spatiaux  
5229A Messagerie, fret express  
5229B Affrètement et organisation des transports  
5320Z Autres activités de poste et de courrier  
8690A Ambulances

- ii. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés au point i ci-dessus

- b. **Des activités agricoles relevant des sections « Ajaccio 6 » et « Porto-Vecchio 1 »**

Ces activités sont définies comme suit :

- i. Les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime
- ii. Les établissements d'enseignement agricole
- iii. Les entreprises et établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

0111Z Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses  
0112Z Culture du riz  
0113Z Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules  
0114Z Culture de la canne à sucre  
0115Z Culture du tabac  
0116Z Culture de plantes à fibres  
0119Z Autres cultures non permanentes  
0121Z Culture de la vigne  
0122Z Culture de fruits tropicaux et subtropicaux

2

DREETS de Corse – 2 chemin de Loretto - BP 332 - 20180 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 23 90 00  
Mail : [corse.direction@dreets.gouv.fr](mailto:corse.direction@dreets.gouv.fr)

0123Z Culture d'agrumes  
 0124Z Culture de fruits à pépins et à noyau  
 0125Z Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque  
 0126Z Culture de fruits oléagineux  
 0127Z Culture de plantes à boissons  
 0128Z Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques  
 0129Z Autres cultures permanentes  
 0130Z Reproduction de plantes  
 0141Z Élevage de vaches laitières  
 0142Z Élevage d'autres bovins et de buffles  
 0143Z Élevage de chevaux et d'autres équidés  
 0144Z Élevage de chameaux et d'autres camélidés  
 0145Z Élevage d'ovins et de caprins  
 0146Z Élevage de porcins  
 0147Z Élevage de volailles  
 0149Z Élevage d'autres animaux  
 0150Z Culture et élevage associés  
 0161Z Activités de soutien aux cultures  
 0162Z Activités de soutien à la production animale  
 0163Z Traitement primaire des récoltes  
 0164Z Traitement des semences  
 0170Z Chasse, piégeage et services annexes  
 0210Z Sylviculture et autres activités forestières  
 0220Z Exploitation forestière  
 0230Z Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage  
 0240Z Services de soutien à l'exploitation forestière  
 0321Z Aquaculture en mer  
 0322Z Aquaculture en eau douce

iv. Les établissements relevant du réseau ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural), les établissements relevant du réseau de la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel et les établissements relevant de la CRAMA Méditerranée ainsi que les exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliées à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole

v. Les établissements figurant dans la liste ci-dessous :

41788258600015	Centre départemental des jeunes agriculteurs
40185047400024	Gites De France Service Corse
78299260600023	Fédération Départementale Des Chasseurs De Corse Du Sud
38295236400018	SOCAVICA
30667721200020	Sarl Ferme Avicole Corseoeuf
51931144300013	Les écuries de Porticcio
51540914200012	Les Cavaliers Des Ecuries De L'oso
31868775300034	Coopérative Fromagère Du Moyen Taravo
45007545200018	Pépinière De Baleone
52805487700014	Les Jardins Du Sud
49317897400017	Les Paysagistes De L'Art Vert
44394459000027	Triki L'Eden
33436428800012	Société De Demaquisage Corse
39798885800015	Alta Verdi
49376542400012	Le Marrec Jardins
41826741500010	Eurl Brosse Paysage
43799059100012	A Smachjera Sartinesa
52984838400010	A.D Démaquisage
47220058000029	Sarl Garden Service
43038574000013	Fiori E Giardini

3

DREETS de Corse – 2 chemin de Loretto - BP 332 - 20180 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 23 90 00  
 Mail : [corse.direction@dreets.gouv.fr](mailto:corse.direction@dreets.gouv.fr)

53006178700020	Parcs Et Jardins
80847016500024	A Cutulesa
44351230600012	Cave Coopérative Viticole Sartenaise

vi. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux points i à v ci-dessus

**c. Des activités de transports maritimes relevant des sections « Ajaccio 5 » et « Porto-Vecchio 2 »**

Ces activités sont définies comme suit :

i. Les entreprises et établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

5010Z Transports maritimes et côtiers de passagers  
5020Z Transports maritimes et côtiers de fret  
5030Z Transports fluviaux de passagers  
5040Z Transports fluviaux de fret  
5222Z Services auxiliaires des transports par eau  
5224A Manutention portuaire  
0311Z Pêche en mer  
0312Z Pêche en eau douce

ii. Les travaux et interventions réalisés en milieu hyperbare, en application de l'article R.4461-1 du code du travail

iii. Les établissements d'enseignement maritime

iv. Les structures dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines subaquatiques ainsi que les disciplines associées ou connexes nécessitant l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba, soit de tout autre dispositif permettant la respiration en immersion

v. Les entreprises et établissements employant toute personne à quelque titre que ce soit à bord des navires 1) sous pavillon français rattaché à un port de la section, en dedans et le cas échéant en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes 2) sous pavillon français non rattaché à la section, ayant accosté ou en mouillage le long des côtes de la section ou dans les eaux territoriales adjacentes 3) sous pavillon autre que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L.5548-1 et L.5548-4 du code des transports et ayant accosté ou en mouillage le long des côtes de la section ou dans les eaux territoriales adjacente

vi. Les établissements ci-dessous :

5780173000078	LA MERIDIONALE
49632015100046	CORSICA FERRIES
77555846300037	SOC NATIONALE MARITIME CORSE MEDITERRANEE
81524385200119	CORSICA LINEA
51903189200010	ALTU MARE
43417565900029	CAM CORSE APPONTEMENT MAINTENANCE
50423237200020	CORSICA DIVING
49157452100044	SIP SOCIETE INSULAIRE PETROLIERE

vii. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux points i à vi ci-dessus

2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

**Article 3 :**

L'unité de contrôle comprend les 8 sections listées ci-dessous :

**a. Section dénommée « Ajaccio 1 » :**

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
  - IRIS 2A0040402 - quartier « Résidence des îles »
  - IRIS 2A0040503 - quartier « Les jardins de l'empereur »
  - IRIS 2A0040301 - quartier « Balestrino »
  - IRIS 2A0040203 - quartier « Cours Grandval »
  - IRIS 2A0040302 - quartier « Boulevard Fred Scamaroni »

Argiusta Moriccio	Casalabriva	Corrano
Moca Croce	Olivese	Olmeto
Petretto Bicchisano	Sollacaro	Zicavo
Zigliara		

- **Compétence sur le secteur des transports routiers selon les modalités définies au point 1.a de l'article 2 sur les communes de :**

Afa	Ajaccio	Alata
Albitreccia	Ambiegna	Arbori
Arro	Azilone-Ampaza	Azzana
Balogna	Bastelica	Bastelicaccia
Bocognano	Calcatoggio	Campo
Cannelle	Carbuccia	Cardo-Torgia
Cargèse	Casaglione	Cauro
Ciamannacce	Coggia	Cognocoli-Monticchi
Corrano	Coti-Chiavari	Cozzano
Cristinacce	Cuttoli-Corticchiato	Eccica-Suarella
Évisa	Forciolo	Frasseto
Grosseto-Prugna	Guagno	Guargualé
Guitera-les-Bains	Letia	Lopigna
Marignana	Murzo	Ocana
Olivese	Orto	Osani
Ota	Palneca	Partinello
Pastricciola	Peri	Piana
Pietrosella	Pila-Canale	Poggiolo
Quasquara	Renno	Rezza
Rosazia	Salice	Sampolo
Santa-Maria-Siché	Sant'Andréa-d'Orcino	Sari-d'Orcino
Sarrola-Carcopino	Serriera	Soccia
Tasso	Tavaco	Tavera

5

Tolla	Ucciani	Urbalacone
Valle-di-Mezzana	Vero	Vico
Villanova	Zévaco	Zigliara

**b. Section dénommée « Ajaccio 2 » :**

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
- IRIS (2A0040801) – quartier « Aspretto »
- IRIS (2A0040901) – quartier « Vazzio »
- IRIS (2A0040902) – quartier « La Confina »

Alata	Azilone Ampaza	Campo
Cardo Torgia	Cognocoli Monticchi	Coti Chiavari
Forciolo	Frasseto	Guarguale
Guitera	Pietrosella	Pila Canale
Quasquara	Santa Maria Siche	Serra di ferro
Urbalocone	Villanova	Zevaco

**c. Section dénommée « Ajaccio 3 » :**

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2 sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
- IRIS (02A0040202) – quartier « Place Foch »
- IRIS (02A0040201) – quartier « Centre-ville »
- IRIS (02A0040103) – quartier « Place Abbatucci »
- IRIS (02A0040101) – quartier « La gare »

Albitreccia	Bastelica	Bastelicaccia
Cauro	Ciamannacce	Grosseto Prugna
Palneca	Sampolo	Tasso
Cozzano		

**d. Section dénommée « Ajaccio 4 » :**

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
- IRIS (2A0040803) – quartier « Hauts de Pietralba »
- IRIS (2A0040802) – quartier « Avenue Franchini »
- IRIS (2A0040702) – quartier « Avenue maréchal Juin »
- IRIS (2A0040701) – quartier « Candia »
- IRIS (2A0040703) – quartier « Le Finosello »
- IRIS (2A0040601) – quartier « Les Cannes »

Arbori	Balogna	Cargèse
Coggia	Cristinacce	Evisa
Guagno	Letia	Marignana
Murzo	Orto	Osani

6



Ota	Partinello	Piana
Poggiolo	Renno	Rosazia
Serriera	Soccia	Vico

- **Compétence sur le secteur des transports routiers selon les modalités définies au point 1.a de l'article 2, sur les communes de :**

Altagène	Arbellara	Argiusta-Moriccio
Aullène	Belvédère-Campomoro	Bilia
Bonifacio	Carbini	Cargiaca
Casalabriva	Conca	Figari
Foce	Fozzano	Giuncheto
Granace	Grossa	Lecci
Levie	Loreto-di-Tallano	Mela
Moca-Croce	Monacia-d'Aullène	Olmeto
Olmiccia	Petreto-Bicchisano	Pianottoli-Caldarello
Porto-Vecchio	Propriano	Quenza
Sainte-Lucie-de-Tallano	San-Gavino-di-Carbini	Santa-Maria-Figaniella
Sari-Solenzara	Sartène	Serra-di-Ferro
Serra-di-Scopamène	Sollacaro	Sorbollano
Sotta	Viggianello	Zérubia
Zicavo	Zonza	Zoza

**e. Section dénommée « Ajaccio 5 » :**

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
  - IRIS (02A00903) – quartier « Suartello »
  - IRIS (02A00602) – quartier « Alzo di Leva »
  - IRIS (02A00102) – quartier « Saint Jean »
  - IRIS (02A00501) – quartier « Les Palmiers »
  - IRIS (02A00502) – quartier « La Gravona »

Ambiegna	Arro	Azzana
Bocognano	Calcatoggio	Cannelle
Casaglione	Eccica Suarella	Lopigna
Ocana	Pastricciola	Peri
Rezza	Salice	Sant'Andrea d'Orcina
Sari d'Orcina	Tavera	Tolla
Ucciani	Vero	

- **Compétence sur le secteur maritime selon les modalités définies au point 1.c de l'article 2, sur les communes de :**

Afa	Ajaccio	Alata
Albitreccia	Ambiegna	Arbellara
Arbori	Argiusta-Moriccio	Arro
Azilone-Ampaza	Azzana	Balogna
Bastelica	Bastelicaccia	Belvédère-Campomoro
Bilia	Bocognano	Calcatoggio
Campo	Cannelle	Carbuccia
Cardo-Torgia	Cargèse	Casaglione

7



Casalabriva	Cauro	Ciamannacce
Coggia	Cognocoli-Monticchi	Corrano
Coti-Chiavari	Cozzano	Cristinacce
Cuttoli-Corticchiato	Eccica-Suarella	Évisa
Foce	Forciolo	Fozzano
Frasseto	Giuncheto	Granace
Grossa	Grosseto-Prugna	Guagno
Guargualé	Guitera-les-Bains	Letia
Lopigna	Marignana	Moca-Croce
Murzo	Ocana	Olivese
Olmeto	Orto	Osani
Ota	Palneca	Partinello
Pastricciola	Peri	Petreto-Bicchisano
Piana	Pietrosella	Pila-Canale
Poggiolo	Quasquara	Renno
Rezza	Rosazia	Salice
Sampolo	Santa-Maria-Figaniella	Santa-Maria-Siché
Sant'Andréa-d'Orcino	Sari-d'Orcino	Sarrola-Carcopino
Sartène	Serra-di-Ferro	Serriera
Soccia	Sollacaro	Tasso
Tavaco	Tavera	Tolla
Ucciani	Urbalacone	Valle-di-Mezzana
Vero	Vico	Viggianello
Villanova	Zévaco	Zicavo
Zigliara		

**f. Section dénommée « Ajaccio 6 » :**

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour la zone IRIS suivante :  
IRIS (02A00401) – quartier « Parc Berthault »

- Afa
- Appietto
- Carbuccia
- Cuttoli Corticchiato
- Sarrola Carcopino (à l'exception du siège social de la Mutualité Sociale Agricole)
- Tavaco
- Valle di Mezzana

- **Compétence sur le secteur agricole selon les modalités définies au point 1.b de l'article 2, sur les communes de :**

Afa	Ajaccio	Alata
Albitreccia	Ambiegna	Appietto
Arbori	Arro	Azilone-Ampaza
Azzana	Balogna	Bastelica
Bastelicaccia	Bocognano	Calcatoggio
Campo	Cannelle	Carbuccia
Cardo-Torgia	Cargèse	Casaglione
Cauro	Ciamannacce	Coggia
Cognocoli-Monticchi	Corrano	Coti-Chiavari

Cozzano	Cristinacce	Cuttoli-Corticchiato
Eccica-Suarella	Évisa	Forciolo
Frasseto	Grosseto-Prugna	Guagno
Guargualé	Guitera-les-Bains	Letia
Lopigna	Marignana	Murzo
Ocana	Olivese	Orto
Osani	Ota	Palneca
Partinello	Pastricciola	Peri
Piana	Pietrosella	Pila-Canale
Poggiolo	Quasquara	Renno
Rezza	Rosazia	Salice
Sampolo	Santa-Maria-Siché	Sant'Andréa-d'Orcino
Sari-d'Orcino	Sarrola-Carcopino	Serra-di-Ferro
Serriera	Soccia	Tasso
Tavaco	Tavera	Tolla
Ucciani	Urbalacone	Valle-di-Mezzana
Vero	Vico	Villanova
Zévaco	Zicavo	Zigliara

**g. Section dénommée « Porto-Vecchio 1 » :**

➤ **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

• Porto Vecchio pour les zones IRIS suivantes :

- IRIS (02A2470101) zone urbaine
- IRIS (02A2470102) zone périphérique
- IRIS (02A2470201) zone épars 1

- Conca
- Lecci
- Quenza
- San Gavino di Carbini
- Sari Solenzara
- Zonza

➤ **Compétence sur le secteur agricole selon les modalités définies au point 1.b de l'article 2, sur les communes de :**

	Altagène	Arbellara
Argiusta-Moriccio	Aullène	Belvédère-Campomoro
Bilia	Bonifacio	Carbini
Cargiaca	Casalabriva	Conca
Figari	Foce	Fozzano
Giuncheto	Granace	Grossa
Lecci	Levie	Loreto-di-Tallano
Mela	Moca-Croce	Monacia-d'Aullène
Olmeto	Olmiccia	Petreto-Bicchisano
Pianottoli-Caldarello	Porto-Vecchio	Propriano
Quenza	Sainte-Lucie-de-Tallano	San-Gavino-di-Carbini
Santa-Maria-Figaniella	Sari-Solenzara	Sartène
Serra-di-Scopamène	Sollacaro	Sorbollano
Sotta	Viggianello	Zérubia
Zonza	Zoza	

9

**h. Section dénommée « Porto-Vecchio 2 » :**

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Porto Vecchio pour la zone IRIS suivante :
- IRIS (02A2470202) zone éparse 2

Altagène	Arbellara	Aullène
Belvédère Campomoro	Bilia	Bonifacio
Carbini	Cargiaca	Figari
Foce	Fozzano	Giuncheto
Granace	Grossa	Levie
Loreto Di Tallano	Mela	Monacia d'Aullène
Olmiccina	Pinaottoli-Caldarello	Propriano
Sainte Lucie de Tallano	Santa Maria Figaniella	Sartène
Serra-di-Scopamène	Sorbollano	Sotta
Viggianello	Zérubia	Zoza

- **Compétence sur le secteur maritime selon les modalités définies au point 1.c de l'article 2, sur les communes de :**

Altagène	Aullène	Bonifacio
Carbini	Cargiaca	Conca
Figari	Lecci	Levie
Loreto-di-Tallano	Mela	Monacia-d'Aullène
Olmiccina	Pianottoli-Caldarello	Porto-Vecchio
Propriano	Quenza	Sainte-Lucie-de-Tallano
San-Gavino-di-Carbini	Sari-Solenzara	Serra-di-Scopamène
Sorbollano	Sotta	Zérubia
Zonza	Zoza	

**Article 4 :**

La présente décision abroge et remplace l'arrêté du n°16-2070 du 26 octobre 2016 et la décision R20-2021-03-31-00005 du 31 mars 2021 et est applicable à compter du 29 novembre 2021.

**Article 5 :**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse du Sud sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le

**29 NOV. 2021**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse

La Directrice Régionale  
de la Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Isabel de MOURA  
DREETS de Corse

**Isabel De MOURA**

10

Direction Régionale de l'Environnement ,de  
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-11-25-00005

25/11/2021 :

Arrêté portant autorisation de travaux relatifs à  
la pose de fibre optique entre Porto et Piana



**Article 1<sup>er</sup>** –

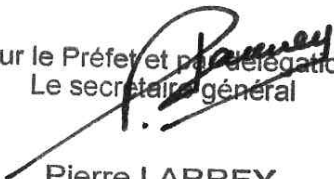
L'autorisation spéciale au titre des sites classés pour les travaux relatifs à l'enfouissement de la fibre optique entre Porto et Piana est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les travaux sont réalisés conformément à la version 3 du document « Présentation chantier fibre optique PIANA - OTA »
- la couleur des enrobés ou le choix de revêtement pour les différents tronçons concernés par le projet sont réalisés en accord avec l'inspection des sites classés et l'architecte des bâtiments de France.

**Article 2** (exécution) – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

A Ajaccio, **25 NOV. 2021**

Le préfet

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le secrétaire général  
  
Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-11-17-00004

17/11/2021 :

liste d'aptitude des Commissaires Enquêteurs  
année 2022 Corse du Sud



COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE  
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Liste départementale d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022

**Le président de la commission départementale chargée d'établir  
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-4 et R. 123-34 à R. 123-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2A-2018-08-07-001 du 07 août 2018 portant composition de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, lors de sa séance du 27 octobre 2021 ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2022, la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée ainsi qu'il suit :

**Madame Marie-Céline BATTESTI-PIERRE**, directrice de l'habitat et du renouvellement urbain - mairie d'Ajaccio

**Madame Carole BOUCHER**, chargée de mission à la communauté d'agglomération du pays Ajaccien,

**Monsieur Laurent CALVET**, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale (retraité)

**Madame Marie-Christine CIANELLI**, urbaniste

**Monsieur Raphaël COLONNA D'ISTRIA**, agent de maîtrise à la collectivité de Corse

**Monsieur Dominique FARELLACCI**, directeur territorial (retraité)

**Madame Catherine FERRARI**, consultante en droit immobilier

Secrétariat de la commission : Bureau de l'environnement et de l'aménagement  
Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188  
Ajaccio cedex 9



**Madame Estelle FONTRIER- VIGROUX**, ingénieure hydraulicienne à la mairie d’Ajaccio  
(direction Grands projets)

**Monsieur André FREDIANI**, agent comptable (retraité)

**Madame Marie-Livia LEONI**, formatrice, consultante

**Madame Vanessa MARCHIONI**, gérante associée de la société Cors’Ecologie Conseil  
(spécialisée dans la gestion des déchets, la sécurité du transport de marchandises, des  
installations classées)

**Monsieur Nicolas POGGI**, géomètre expert

**Monsieur Gilles ROPERS**, expert judiciaire près la cour d’appel de Bastia

**Monsieur Christian REROLLE**, ingénieur principal territorial

**Monsieur Christophe VERGON**, géomètre expert

**Article 2 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Le président de la commission

Thierry VANHULLEBUS

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de ce jour, date de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.*

Secrétariat de la commission : Bureau de l’environnement et de l’aménagement  
Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188  
Ajaccio cedex 9

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-12-02-00002

02/12/2021 : M.François CHAZOT

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Hôtel Spa des pêcheurs



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
HÔTEL ET SPA DES PÊCHEURS - SARL ISHOTEL (BONIFACIO)**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2021-11-25-00003 du 25 novembre 2021, portant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur Gianluca BELLINI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du lundi 18 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,*

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gianluca BELLINI est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement HÔTEL ET SPA DES PÊCHEURS - SARL ISHOTEL, situé sur l'île de Cavallo à BONIFACIO (20169), conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** : Le système autorisé comprend 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.  
**Les 2 caméras visionnant la voie publique ne sont pas autorisées.**

**Article 3** : Monsieur Gianluca BELLINI, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours.

**Article 5** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Gianfranco RICCI.

**Article 7** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 8** : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse-du-Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse-du-Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 10 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
François CHAZOT

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecour.fr](http://www.telerecour.fr).

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

# PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-12-01-00003

01/12/2021 : M.Pierre LARREY

Habilitation d agents de la préfecture de la Corse du Sud à transmettre aux agents de l Etat et organismes de protection sociale tous renseignements et documents utiles à l accomplissement de leurs missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale et au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment



**Arrêté n°**

**portant habilitation d'agents de la préfecture de la Corse du Sud à transmettre aux agents de l'Etat et organismes de protection sociale tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale et au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.114-16-1 à L.114-16-3 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-10-27-002 du 27 octobre 2020 portant habilitation d'agents de la préfecture de la Corse du Sud à transmettre aux agents de l'Etat et organismes de protection sociale tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale et au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-06-10-0004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;



Vu la circulaire interministérielle NOR IOCA1128557C du 18 octobre 2011 relative à la levée du secret professionnel et la participation des services de l'État à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales ;

Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

CONSIDERANT les mouvements de personnels et affectations intervenus à la préfecture de la Corse du Sud en 2021 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents de la préfecture de la Corse du Sud dont les noms suivent sont habilités, en application de l'article L.114-16-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, à transmettre aux agents de l'État et aux organismes de protection sociale mentionnés à l'article L. 114-16-3 du même code, tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale, et au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment.

### **I. DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

#### **1) Directeur de la réglementation et des libertés publiques**

- M. Julien BORNE-SANTONI

#### **2) Service de l'immigration, de l'intégration et des relations avec les usagers**

- M. Xavier PAULY, chef de service

- Mme Laura GUEZELLO, adjointe au chef de service

### **II. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

- Mme Pascale GALVAN, Référente fraude départementale

**Article 2** - L'habilitation individuelle cesse en cas de mobilité fonctionnelle.

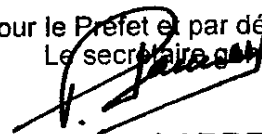
**Article 3** - L'arrêté n° 2A-2020-10-27-002 du 27 octobre 2020 est abrogé.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, et dont copie sera adressée aux agents concernés.

Ajaccio, le - 1 DEC. 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY



Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud -Pôle  
coordination et administration générale

2A-2021-11-30-00001

30/11/2021 :

Arrêté portant autorisant les agents de l'institut  
national de l'information géographique et  
forestière (IGN) à pénétrer dans les propriétés  
publiques et privées



**Arrêté n°  
portant autorisant les agents de l'institut national de l'information géographique  
et forestière (IGN) à pénétrer dans les propriétés publiques et privées**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;
- Vu le Code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRETE

**Article 1er-** Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréo-préparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 2** – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3** - Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 5** - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : [sgm@ign.fr](mailto:sgm@ign.fr)

**Article 6-** La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de SARTENE, les maires des communes du département de la Corse-du-Sud, le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté. qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre LARREY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours)*



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE XXX

TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE  
(IGN) – AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES

Arrêté du ..... 2021

*Le Préfet du département*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fuitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 2** – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après

accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3** - Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 5** - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : [sgm@ign.fr](mailto:sgm@ign.fr)

**Article 6**- La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 7** - Mesdames, Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de XXX, Sous-Préfet de XXX, maires des communes du département XXX, M. le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, *M. commandant le groupement de gendarmerie de XXXX* sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. .

Fait à , le

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE  
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943

modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

*Article premier* - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

*Article 2* - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

*Article 3* - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, au versement d'une indemnité en capital.

*Article 4* - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

*Article 5* - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

*Article 6* - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

*Article 7* - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

• • • • •  
Code pénal

**Article 322-1**

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

**Article 322-3**

L'infraction définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

[...]

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

[...]

**Article 433-11**

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

• • • • •

**Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par  
L'exécution de travaux publics**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés

privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.